



Arrêt

n° 284 181 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 281 668 du 12 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »).

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « la RDC »), d'ethnie mukongo et originaire de Kinshasa, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] Le 20 janvier 2015, vous participez à une marche contre le président Kabila, organisée par les partis politiques de l'opposition, à Kinshasa. Ce jour-là, pendant la marche, vous êtes arrêté et détenu quatre jours au bureau de l'Agence Nationale de Renseignements, puis transféré au camp Tshatshi, où vous restez pendant dix jours.

Le 4 février 2015, au soir, vous vous évadez avec l'aide de deux gardiens, moyennant le paiement d'une somme de cinq dollars. Vous rentrez chez vous et, le lendemain, votre famille décide de vous envoyer dans le village de votre père, parce que la police fait des recherches dans votre quartier.

Votre famille vous aide à faire les démarches pour fuir le Congo. Vous demandez le passeport à l'ambassade avec l'aide d'une connaissance de votre sœur.

Le 3 avril 2016, vous quittez la RDC, en avion, muni de votre propre passeport, pour aller en Egypte. Vous y restez pendant quatre ans puis quittez ce pays suite à un problème d'ordre personnel dans votre lieu de travail.

Le 13 février 2020, vous quittez l'Egypte, muni de votre propre passeport et d'un visa d'étudiant délivré par l'ambassade de la Hongrie en Egypte, et arrivez en Hongrie le même jour. Vous quittez immédiatement la Hongrie, en covoiturage, pour venir en Belgique, où vous arrivez le 14 février 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 février 2020.

En cas de retour en RDC, vous craignez les autorités de votre pays en raison de votre participation à la marche de janvier 2015.

[...] ».

3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance, pour plusieurs motifs qu'elle détaille, qu'il n'est pas possible d'accorder foi aux déclarations du requérant et d'établir qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

4.1. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

- [...] des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- [...] des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- [...] de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit. »

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée « [...] afin que le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit accordé » ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, le requérant transmet au Conseil en date du 22 décembre 2022 une copie d'une carte d'électeur et d'un certificat médical du docteur T. B., documents qu'il avait déposés auprès des services de la partie défenderesse mais qui ne figuraient ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure.

5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil observe tout d'abord que les documents versés par le requérant au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

S'agissant de la copie de carte d'électeur que le requérant dépose comme preuve de son identité, le Conseil observe qu'elle porte sur un élément qui n'est pas remis en cause dans la décision querellée.

Quant au certificat médical du Dr T. B. du 31 juillet 2020, il mentionne la présence sur le corps du requérant de deux cicatrices. Ce document est toutefois très sommaire. Il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. De plus, il ne se prononce aucunement sur un éventuel lien de corrélation qui pourrait exister entre ces cicatrices et les faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Il indique par ailleurs que l'une de ces lésions date de 2019, soit d'après le départ du requérant de RDC. Il en découle que ce certificat médical ne peut se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les lésions présentes sur le corps du requérant, telles que décrites dans le certificat médical susmentionné, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

9. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère, comme le Commissaire adjoint, que les craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, le Conseil constate avec le Commissaire adjoint que le profil politique du requérant, tel que décrit, ne justifie aucunement qu'il représente une cible pour ses autorités en cas de retour en RDC. Il n'est pas membre d'un parti politique ni les membres de sa famille. Les seules activités qu'il invoque sont une participation à des marches au cours desquelles il n'a joué aucun rôle particulier. A l'exception de celle du mois de janvier 2015, il ne peut préciser lors de son entretien personnel les dates de ces événements auxquels il déclare avoir pris part. De plus, questionné lors de cet entretien personnel afin de savoir s'il a rencontré d'éventuels problèmes avec ses autorités lors de ces autres marches, il répond par la négative.

Ensuite, s'agissant de son arrestation et de sa détention en janvier 2015, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce que plusieurs éléments empêchent d'y ajouter foi.

Ainsi, comme le Commissaire adjoint, le Conseil observe que le comportement du requérant - qui quitte son pays plus d'un an après son évasion muni de son passeport national, en se rendant à l'aéroport, lieu où se trouvent les services de sécurité congolais - est incompatible avec les craintes qu'il invoque, à savoir qu'il serait recherché par ses autorités nationales après s'être évadé du camp Tshatshi en février 2015.

Ainsi encore, le Conseil relève aussi, à la suite du Commissaire adjoint, le manque de consistance des déclarations du requérant relatives à sa détention, d'abord à l'Agence Nationale de Renseignements puis au camp Tshatshi, ainsi que le caractère invraisemblable de ses dires lorsqu'il relate son évasion de ce camp, ce qui décrédibilise la réalité de ses craintes en cas de retour en RDC.

Le Conseil estime que ces motifs précités suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

10. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, pour ce qui est des motifs de l'acte attaqué concernant le profil politique du requérant, celui-ci reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu beaucoup trop à la hâte que celui-ci n'était pas susceptible de constituer dans son chef une crainte fondée de persécution. Il insiste en substance sur le fait « [...] qu'il se trouvait en première ligne de la manifestation », qu'il « [...] a donc pu raisonnablement être assimilé par les autorités à une cible particulière à écarter de la société » et que « [...] [c]eci vaut d'autant plus qu'il avait déjà participé à d'autres marches ». Il soutient que la partie défenderesse « [...] aurait dû [le] questionner bien davantage [...] pour connaître sa réelle implication, d'une part, mais surtout pour envisager le fait que les autorités congolaises lui imputent un rôle qui n'est pas le sien ». Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens. Celle-ci n'apporte en effet aucun élément neuf, concret et convaincant qui permette de démontrer que le requérant - dont l'implication politique se limite tout au plus à une participation à quelques manifestations - pourrait être ciblé par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. Ses affirmations formulées en termes de requête selon lesquelles celles-ci pourraient lui imputer « un rôle qui n'est pas le sien » sont purement hypothétiques en l'état, ne reposant sur aucun élément objectif. Elles ne cadrent en outre pas avec le comportement adopté par le requérant après son évasion alléguée du camp Tshatshi, à savoir qu'il aurait quitté la RDC par la voie légale plus d'un an après cette évasion sans rencontrer de problèmes avec les autorités congolaises à sa sortie du pays, attitude de manifestement incompatible avec les faits relatés.

Par rapport aux circonstances de son départ de RDC, le requérant se limite dans sa requête à expliquer qu'il « [...] avait pu bénéficier, tant pour la réalisation de son passeport, que pour son passage à l'aéroport, de l'aide d'une connaissance de sa sœur, qui travaillait à la DGM » (v. requête, p. 9), ce qui ne concorde pas avec ses dires lors de son entretien personnel au cours duquel il évoquait une connaissance de sa nièce (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6).

Dans son recours, le requérant n'apporte pas non plus d'éclaircissement pour ce qui est de sa détention et de son évasion. Il se contente sur ce point d'insister sur le fait qu'il a répondu aux questions qui lui ont été posées « en donnant des détails » sur différents aspects de son vécu en prison, qu'il « [...] a soulevé les ressemblances et divergences entre les deux lieux de détention » et que les informations qu'il a fournies « [...] ne sont ni insuffisantes, ni peu détaillées, ni particulièrement répétitives ». Pour ce qui est de son évasion, il souligne que si le montant de la somme qu'il a payée « [...] peut paraître surprenant, force est de constater que la partie adverse s'est contentée de soulever que cet élément était peu crédible, plutôt que de tenter d'en savoir plus ». Il se justifie en déclarant que lui-même n'a pu apporter que cinq dollars mais que « [...] d'autres disposaient de 50 ou même 100 dollars ». Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de ces remarques et critiques qui ne sont en tout état de cause pas de nature à expliquer à elles seules les importantes inconsistances et invraisemblances qui émaillent les déclarations du requérant et qui portent sur des éléments centraux de sa demande de protection internationale.

11. Au surplus, le Conseil relève une incohérence supplémentaire dans les propos du requérant qui le conforte encore dans sa conviction que celui-ci n'a pas vécu les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, si lors de son entretien personnel et dans sa requête, le requérant déclare s'être réfugié dans le village de son père le lendemain de son évasion (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 11 ; requête, p. 3), lors de l'audience, il mentionne que suite à cette évasion, il est resté à la maison familiale durant environ un mois avant de se réfugier au village.

Force est également de constater que dans sa *Déclaration*, lorsque la question de ses adresses successives au pays lui est posée, il n'évoque aucunement avoir vécu au village de son père avant son départ du pays en 2016 (v. *Déclaration*, question 10, p. 6).

12. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection

internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

13. Enfin, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, dès lors que le requérant n'expose pas concrètement en quoi cette disposition n'aurait pas été respectée en l'espèce par la partie défenderesse dans sa décision.

14. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en RDC, à Kinshasa d'où il est originaire (v. *Declaration*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3 et 4), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

15. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD